

**Assemblée générale**Distr. LIMITÉE
1^{er} mars 1999FRANÇAIS
Original: ANGLAIS**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**

Quarante-deuxième session

Vienne, 14-16 juillet 1999

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-huitième session**Rapport sur les consultations intersessions relatives au concept
d'«État de lancement»****Document de travail présenté par l'Allemagne**

1. Les consultations intersessions relatives au concept d'«État de lancement» se sont tenues à Bonn le 9 décembre 1998. Y ont participé des représentants des pays suivants: Argentine, Brésil, France, États-Unis d'Amérique, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Suède, Ukraine et Venezuela. Était également représentée l'Agence spatiale européenne. Les délégations ont adopté le présent rapport ainsi que les conclusions figurant aux paragraphes 5 à 7 ci-dessous. L'Italie s'est jointe à elles pour approuver la teneur du rapport.

2. Après présentation et examen du document de travail en date du 30 mars 1998 soumis par les délégations européennes (A/AC.105/C.2/L.211/Rev.1), et suite à la proposition du Sous-Comité juridique de poursuivre les débats y relatifs à la session suivante du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, un consensus s'est dégagé, en juin 1998, sur les nouvelles mesures à prendre, conformément à la recommandation du Comité¹:

“150. Certaines délégations ont relevé qu'il était nécessaire d'examiner l'adéquation du concept d'«État de lancement» tel qu'il figure dans la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Elles ont proposé que le Sous-Comité juridique examine cette question à partir de l'an 2000, en groupe de travail, dans le cadre d'un plan de travail triennal.

151. Il a été avancé qu'il fallait analyser davantage le problème avant de pouvoir s'accorder sur un nouveau point de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique portant sur la question.

152. Le Comité a fait observer qu'il serait utile que les délégations intéressées tiennent des consultations intersessions avant la session de 1999 du Sous-Comité juridique pour essayer d'obtenir un consensus sur la question.

153. Le Comité a été d'accord pour que le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique invitent les entités intéressées à faire des présentations spéciales sur les nouveaux systèmes et opérations de lancement à leurs sessions de l'an 2000 aux fins de mieux comprendre ces activités.”

3. Les consultations intersessions entre les délégations intéressées, demandées par le Comité, se sont tenues, à l'invitation du Gouvernement allemand, le 9 décembre 1998 au Ministère des affaires étrangères à Bonn. Y ont participé les délégations des États Membres ainsi que des observateurs du Comité, auteurs du présent document de travail.

4. Au cours de ces consultations, les délégations ont fait part de leurs vues sur le concept d'«État de lancement»¹ et ont débattu des moyens d'examiner la question plus avant au sein du Sous-Comité juridique.

5. Les participants, en leur qualité de parties intéressées par la question, se sont accordés sur l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour du Sous-Comité, qui serait intitulé "Examen du concept d'«État de lancement»". La question serait examinée par un groupe de travail, à partir de 2000, dans le cadre d'un plan de travail triennal, comme suit:

2000 Présentations spéciales sur les nouveaux systèmes et opérations de lancement.

2001 Examen du concept d'«État de lancement» tel qu'il figure dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, telles qu'appliquées par les États et les organisations internationales.

2002 Examen des mesures propres à augmenter le nombre des adhésions à ces deux conventions et à favoriser le respect intégral de leurs dispositions.

6. Les participants se sont accordés à penser que les questions supplémentaires que pourraient susciter les présentations spéciales faites en 2000 pouvaient être aussi examinées lors des débats sur ce point en 2001.

7. L'examen du plan de travail par le Sous-Comité juridique sera précédé par les présentations spéciales faites au Sous-Comité scientifique et technique en 2000, qui, comme le plan de travail pour la première année, se fondent sur la décision que le Comité a prise au paragraphe 153 du rapport susmentionné.

8. Comme le Comité l'avait demandé, il sera officiellement saisi, pour examen et adoption à sa session de 1999, des conclusions des consultations intersessions qu'il avait proposées et des initiatives qui en découlent, telles qu'indiquées dans le présent document de travail. Le document de travail contiendra également, à l'intention du Sous-Comité scientifique et technique et du Sous-Comité juridique, pour référence, des informations sur le résultat des discussions qu'ont tenues les participants aux consultations.

Note

¹*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 20 (A/53/20), par. 150 à 153.*